



Arrêt

**n° 83 217 du 19 juin 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2012 par Mme X, qui se déclare de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation du « refus de prise en considération d'une demande d'asile, annexe 13 quater, lui notifié ce 25 janvier 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 24 avril 2010.

1.2. Le 26 avril 2010, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 16 décembre 2010, l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son égard.

1.3. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans le 27 décembre 2010. Par un arrêt n° 58 001 du 17 mars 2011, le Conseil a également refusé d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la requérante. Le 25 mars 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) lui a été notifié.

La requérante a introduit un recours en cassation contre cet arrêt auprès du Conseil d'Etat le 18 avril 2011, recours déclaré admissible par une ordonnance n° 6 867 du 28 avril 2011.

1.4. Le 20 septembre 2011, l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Seraing a enregistré la déclaration de cohabitation légale entre la requérante et M. [A.O.], ressortissant nigérien admis au séjour en Belgique. Le 22 septembre 2011, l'administration communale de Seraing a transmis à la partie défenderesse la demande de séjour introduite par la requérante en application de l'article 10 de la loi, sur la base de sa relation durable avec M. [A.O.]. Le 19 janvier 2012, une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15^{ter}) a été prise à cet égard.

1.5. Le 10 novembre 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile.

1.6. En date du 25 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}), notifiée à celle-ci le 25 janvier 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

*Considérant que la personne qui déclare se nommer [D.S.N.]
née à Niamey, le (...)
être de nationalité Niger,
a introduit une demande d'asile le 10.11.2011 (2) ;*

Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique le 26 avril 2010, laquelle a été clôturée le 18 mars 2011 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que la candidate a introduit une seconde demande d'asile le 10 novembre 2011 ;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande la requérante a remis un certificat de nationalité (n°...) à son nom, un acte de naissance à son nom et deux témoignages accompagnés de la copie de la carte d'identité de l'auteur de ceux-ci ([M.S.]), l'un, écrit le 15 juin 2011, se compose d'une lettre manuscrite et de quatre copies de photos non datées, l'autre, rédigé le 28 novembre 2011, consiste en une lettre dactylographiée.

Considérant, en ce qui concerne l'acte de naissance et le certificat de nationalité, que la nationalité nigérienne de l'intéressée n'a jamais été remise en cause par les instances chargées de l'asile ;

Considérant que, selon le témoignage daté du 15 juin 2011, les photos attestent du déroulement le 4 juin 2011 du mariage religieux de la candidate (alors en Belgique), alors que les deux témoignages, de par leur caractère privé, n'ont qu'une force probante limitée et qu'il y a lieu de constater le peu de renseignements fournis concernant cette cérémonie religieuse et les éventuelles recherches à l'encontre de la requérante;

Considérant, au regard de ce qui précède, que l'intéressée est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 51/8, 51/10 alinéa 2, 57/6. 1° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), ainsi que des règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, intitulée « Les documents d'identité », la requérante expose que « à l'appui de sa première demande d'asile, [elle] avait produit un extrait d'acte de naissance, apprécié comme suit par le CGRA : "Quant à l'extrait d'acte de naissance, ce document

n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance" Autrement dit, le CGRA a bien mis en doute [son] identité (...) et sa décision n'a pas été censurée sur ce point par [le] Conseil. Partant, la décision n'a pu, sans être constitutive d'erreur manifeste, d'excès de pouvoir ni méconnaître les dispositions visées au moyen, écarter ces documents d'identité au titre d'éléments nouveaux ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, intitulée « Les témoignages et photographies », la requérante avance que « La partie adverse procède exactement comme le prohibe la Cour d'Arbitrage dans son arrêt n° 89/94 précité : elle ne conteste pas la qualité d'éléments nouveaux que sont les lettres et photographies déposées (...) et juge directement que celles-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution. Or, une telle appréciation ne relève pas de sa compétence, mais de celle du CGRA (article 57/6.1° de la loi du 15.12.1980). En appréciant les nouveaux éléments au regard des critères de la Convention de Genève, la partie adverse a pris ces éléments (*sic*) en considération et ne pouvait plus, à l'issue de cet examen, faire application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 mais devait transférer le dossier au CGRA en application de l'article 51/10 alinéa 2 (...) ». La requérante se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat et à un arrêt du Conseil de céans pour appuyer ses dires. Elle conclut que « Partant, la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision, a violé l'article 51/8 et excédé ses pouvoirs (...) ».

Se référant à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, la requérante poursuit en soutenant que « Subsidièrement, une autorité administrative a le devoir d'examiner tous les documents, même de caractère privé, qui lui sont soumis par un administré ou un justiciable, de sorte qu'il n'est pas légalement justifié d'écarter un document sans l'analyser au seul motif qu'il a un caractère privé (...). En l'espèce, la partie adverse ne motive pas concrètement en quoi les témoignages et photographies ne seraient pas probants indépendamment de leur nature privée, de sorte que sa décision n'est pas adéquatement motivée sur ce point et/ou méconnaît la foie (*sic*) due à ce document (...) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile (...) et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel (*sic*) que définie à l'article 48/3 [de la loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la loi] ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (cf. dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Par ailleurs, pour que le demandeur puisse se prévaloir d'un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi, il lui revient également d'exposer en quoi ce nouvel élément est de nature à démontrer qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves. En effet, de multiples événements peuvent survenir qui pourraient être qualifiés de faits ou de situations nouvelles, sans pour autant qu'ils se révèlent d'une quelconque pertinence pour juger du bien-fondé d'une crainte d'être persécuté ou de l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante n'a fourni, à titre d'élément nouveau à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, que deux témoignages datés du 15 juin et du 28 novembre 2011, quatre photos non datées ainsi qu'un certificat de nationalité et un extrait d'acte de naissance.

Dans une telle perspective, la partie défenderesse a pu valablement conclure, au regard de l'article 51/8 de la loi, que, compte tenu de la nature privée des courriers et photographies précités et de leur force probante limitée, et « Considérant (...) le peu de renseignements fournis concernant [la] cérémonie

religieuse et les éventuelles recherches à [son] rencontre (...) », les éléments fournis par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permettent pas « de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ».

En effet, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Par ailleurs, le Conseil observe qu'en raison du caractère privé des courriers produits et, par conséquent, de l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces, de simples allégations de craintes actuelles au Niger formulées sur la base desdits courriers ne sauraient constituer de « sérieuses indications » d'une crainte ou d'un risque au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi, et partant, de « nouveaux éléments » au sens de l'article 51/8 de la même loi.

L'affirmation de la requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait excédé ses compétences, dès lors qu'« une telle appréciation ne relève pas de sa compétence », n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

Enfin, contrairement à ce que la requérante allègue en termes de requête, la partie défenderesse a indiqué la raison pour laquelle les courriers qu'elle a présentés lors de sa deuxième demande d'asile ne pouvaient être admis au titre d'éléments nouveaux, dès lors qu'ils ne permettent pas « de considérer que [la requérante] puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves (...) », de sorte que la partie défenderesse n'a pas failli à son devoir de motivation formelle.

Enfin, s'agissant de l'extrait d'acte de naissance et du certificat de nationalité produits, le Conseil relève que l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est contenté, dans sa décision du 16 décembre 2010 statuant sur la première demande d'asile de la requérante, de relever ce qui suit : « Quant à l'extrait d'acte de naissance, ce document n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée (...) ». La partie défenderesse a pu valablement en déduire que la nationalité nigérienne de la requérante n'avait jamais été remise en cause par les instances d'asile.

3.3. Dès lors que l'acte attaqué constate valablement, au regard de l'article 51/8 de la loi, l'absence de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves visées aux articles 48/3 et 48/4 de la loi, la partie défenderesse ne saurait, en prenant une telle décision, avoir violé les dispositions visées au moyen.

Partant, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 51/8, alinéa 3, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT